

COUR D'APPEL DE LIEGE

DU 16 JUIN 2020

EN CAUSE DE :

1. M. S. S. S.P.R.L., BCE X, dont le siège social est établi à X, X,
partie appelante,

représentée par Maître H. B. loco Maître M. D., avocat à X, X

CONTRE :

1. UNIA - CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE
CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, rue Royale, 138,
partie intimée,

représentée par Maître D. H. avocat à X, X - Liège Airport Busine

Vu les feuilles d'audiences des 11/03/2019, 06/05/2019, 19/05/2020 et de ce jour

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête du 25 février 2019 par laquelle la SPRL M. S. S. interjette appel de la décision rendue le 10 décembre 2018 par le Président du tribunal de première instance de Liège division de Liège, siégeant en référés, et intime le CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS en abrégé UNIA.

Vu les conclusions et dossiers des parties.

Antécédents et objet de l'appel

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement et avec précision relatés par le premier juge, à l'exposé duquel la cour se réfère.

Il suffit de rappeler que :

- par requête, UNIA a fait convoquer la société M. S. S. pour que soit reconnu une discrimination à sa charge en ce que cette société interdit l'entrée de son parc animalier aux chiens d'assistance ;
- dans ce cadre, outre la constatation d'une discrimination, UNIA réclamait que la cessation de l'acte visé intervienne sous astreinte de 5.000 € par fait constaté, que la décision à intervenir soit affichée dans les locaux de la société et que cette décision soit publiée ou diffusée dans un journal de diffusion nationale et dans un journal de diffusion régionale ;

Le premier juge a suivi les postulations d'UNIA.

En appel, la société M. S. S. demande exclusivement la réformation de la décision entreprise en tant qu'elle a ordonné un affichage dans ses établissements et une publication dans un journal de diffusion nationale et dans un journal de diffusion régionale.

UNIA demande la confirmation de la décision entreprise.

Discussion

1. Quant à l'étendue de l'appel et aux demandes des parties dans ce cadre

A l'audience des plaidoiries, la cour a interrogé les parties concernant l'étendue exacte de la saisine de la cour et ceci compte tenu du fait que le monde sauvage a pris un règlement concernant les chiens d'assistance dans son parc et que la partie intimée demande exclusivement la confirmation de l'ordonnance entreprise (voir le plumeau de ladite audience).

Dans ce cadre, la cour souligne que :

1. La société M. S. S. ne conteste pas la décision entreprise quant au fait de la discrimination et quant à l'astreinte.

Elle demande en effet exclusivement que l'affichage et la diffusion ordonnés soient supprimés.

Ladite société invoque essentiellement dans ce cadre que :

- elle a pris depuis lors un règlement concernant la présence des chiens d'assistance et qu'en conséquence la discrimination retenue par la décision entreprise - qui est « l'interdiction totale des chiens d'assistance » - n'existe plus ;

- l'affichage ou la diffusion sont des moyens annexes pour faire exécuter une cessation et, en l'espèce, le moyen d'une interdiction sous astreinte était suffisant pour garantir la cessation de la discrimination retenue.

2. Devant le premier juge, la société M. S. S. avait demandé à celui-ci de lui dire sous quelles conditions elle devait admettre les chiens d'assistance pour lui permettre de pallier la discrimination invoquée.

Le premier juge a jugé qu'il ne lui incombait pas d'indiquer les conditions d'admission de ce type de chiens et que lesdites conditions relevaient de la responsabilité de la société M. S. S..

Ainsi, le premier juge a simplement et sans plus sanctionné « l'interdiction totale des chiens d'assistance imposée par la défenderesse soit par la société M. S. S..

3. Dans les conclusions additionnelles valant conclusions de synthèse d'appel, UNIA expose que le règlement qui a ensuite été pris par la société M. S. S. serait aussi discriminant car il serait trop restrictif.

Néanmoins, dans la mesure où UNIA demande simplement la confirmation de la décision entreprise, la cour n'est pas saisie de l'analyse du règlement actuel de la société M. S. S., aucun appel ne portant sur la seule discrimination retenue par le premier juge qui sanctionne exclusivement une interdiction « totale » des chiens d'assistance.

4. Dans ces circonstances particulières, la cour partage la position de la société M. S. S. que l'affichage et la diffusion dans les journaux ne se justifient pas.

La cour ajoutera que cette affichage et cette diffusion se justifient d'autant moins que les faits à l'origine de la plainte datent de l'année 2015, que la décision entreprise date du 10 décembre 2018 et que le présent arrêt sera prononcé le 16 juin 2020.

2. Quant aux dépens

La société M. S. S. demande la condamnation de UNIA aux dépens liquidés à 1.440 €.

UNIA retient le même montant à titre de dépens.

Ce montant est admissible vu que le litige n'est pas évaluable en argent

Au surplus, le litige se meut sous la nouvelle loi applicable aux droits de greffe, à savoir que le droit de greffe n'est plus payé anticipativement par l'appelant mais doit être payé à la fin de la procédure par celui qui perd dans ses prétentions.

Dans cette mesure, cette condamnation aux droits de greffe doit être mise à charge de UNIA.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935.

La Cour, statuant contradictoirement, et dans les limites de sa saisine.

Reçoit l'appel et le dit fondé.

Réforme l'ordonnance du 10 décembre 2018 en ce qu'elle ordonne l'affichage de ladite décision à l'extérieur et à l'intérieur des établissements de la SPRL M. S. S. ainsi que sa publication dans un journal à diffusion nationale et dans un journal à diffusion régionale au choix d'UNIA, le tout aux frais de la SPRL M. S. S..

Condamne UNIA aux dépens d'appel liquidés pour la SPRL M. S. S., à 1.440 € selon l'état déposé qui est admissible.

Au surplus, condamne UNIA à payer le droit de greffe dû en application de l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, soit la somme de 400 €.

Ainsi jugé et délibéré par la DOUZIEME A chambre de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le président C. M. et les conseillers M. W. et F. C. et prononcé en audience publique du 16 juin 2020 par le président C. M., avec l'assistance du greffier J.-L. L..